

ANNEXE 5 : COMPOSITION DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A PARTIR DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL

Rappel des règles (art. L. 273-9 code électoral) :

Règle n°1 - effectif de la liste : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges.

Règle n° 2 – ordre de la liste : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n° 3 – parité : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Règle n° 4 - tête de la liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

1. Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre $4 + 1 = 5$ noms (règle n°1).

Liste des candidats au conseil municipal (commune de 2 300 habitants)

1. Pierre
2. Henriette
3. Philippe
4. Jeanne
5. Olivier
6. Anne
7. Frédéric
8. Emilie
9. Arthur
10. Fabienne
11. Fabrice
12. Marianne
13. Marc
14. Evelyne
15. Antoine
16. Anita
17. Guy
18. Denise
19. Charles

Liste des candidats au conseil communautaire (4 sièges à pourvoir + 1 candidat complémentaire)

1. Pierre
2. Jeanne
3. Frédéric
4. Emilie
5. Fabrice

Le premier de la liste communautaire ne peut être que Pierre (règle n°4) : le quart de 4 (le siège supplémentaire n'est pas comptabilisé) est arrondi à un. Il doit y avoir identité du premier de la liste communautaire avec la liste municipale.

Aucune personne figurant après la 11^{ème} position de la liste municipale (de Marianne à Charles) ne peut figurer sur la liste communautaire (règle n°5) : $3/5^{\text{ème}}$ de 19 est égal à 11,4, arrondi à 11.

Seule une femme peut être en deuxième position (règle n°3) : le premier de liste étant un homme, *la parité nécessite de placer une femme en deuxième position*. Peuvent être choisies Henriette, Jeanne, Anne ou Emilie. Fabienne ne peut être prise à cette position car il reste encore 3 noms à pourvoir sur la liste qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position. Pour l'exemple, la deuxième position sera attribuée à Jeanne.

La troisième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 5^{ème} et la 11^{ème} position (règle n°5). *Philippe ne peut plus être retenu car l'ordre de la liste communautaire doit respecter celui de la liste municipale* (règle n°2) : il n'est donc plus possible de remonter dans la liste communale pour prendre des personnes positionnées au-dessus de Jeanne. Seuls peuvent être retenus Olivier, Frédéric et Arthur. Fabrice ne peut être pris à cette position car il reste deux noms à pourvoir qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position. Pour l'exemple, la troisième position sera attribuée à Frédéric.

La quatrième position ne peut être attribuée qu'à une femme (règle n°3), figurant entre la 8^{ème} et la 10^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seules peuvent être choisies Emilie ou Fabienne. Pour l'exemple, la quatrième position sera attribuée à Emilie.

La cinquième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 9^{ème} et la 11^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seuls peuvent être retenus Arthur ou Fabrice. Pour l'exemple, la cinquième position a été attribuée à Fabrice.